

---

**S É N A T**

---

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 14 juin 1967. — Présidence de M. Louis Gros, président.** — La commission a entendu M. Landowski, inspecteur général, chef du service de la musique au Ministère des Affaires culturelles.

Lorsqu'il a été chargé du service de la musique, ce domaine artistique connaissait une crise d'adaptation. Il fallait, a déclaré M. Landowski, faire un inventaire des besoins du public, des moyens disponibles et entreprendre des actions d'enseignement musical et de diffusion de la musique.

L'enseignement musical donné dans les établissements scolaires est placé sous la responsabilité du Ministère de l'Éducation nationale mais des relations suivies et souvent fructueuses existent entre les deux ministères.

Sauf dans les écoles maternelles, l'enseignement musical est inexistant dans l'enseignement primaire ; dans le premier cycle secondaire, malgré l'existence d'une heure hebdomadaire obligatoire, les conditions de l'enseignement de la musique ne sont

pas très satisfaisantes. Le caractère facultatif de l'enseignement musical dans le second cycle secondaire équivaut pratiquement à une suppression. Mais, selon M. Landowski, la question importante est moins celle des horaires que celle du contenu et des méthodes d'enseignement. C'est pourquoi des stages de méthodes actives ont été organisés pour les professeurs qui seront par la suite plus aptes à développer la sensibilité musicale, conception qui doit être celle d'un enseignement artistique dispensé dans le cadre de l'enseignement général. De même, dans un certain nombre d'établissements, la mise en pratique du mi-temps pédagogique, préfiguration de l'enseignements qui sera donné dans les lycées musicaux, a déjà eu des résultats excellents.

La création annoncée de l'option « Arts » au baccalauréat contribuera aussi à changer la psychologie des parents et celle des enfants. Cet enseignement pourra se substituer à celui d'une seconde langue, ainsi les actions artistiques seront placées sur le même plan que les actions intellectuelles.

L'enseignement musical spécialisé est dispensé dans quarante-huit écoles ; il se terminait par un concours commun à tous les élèves. Une réforme profonde vient d'être introduite : un diplôme de fin d'études musicales sera donné à ceux dont la seule ambition est de devenir amateur éclairé. Pour cette réforme, des crédits étaient nécessaires qui ont été en partie donnés.

Dans la seconde partie de son exposé, M. Landowski a étudié les moyens et les fins de l'action culturelle. Les orchestres sont au cœur de la vie musicale ; en ce qui concerne la province, il est prévu de créer deux orchestres, à Lyon et à Nantes, pour les régions Rhône-Alpes et Val-de-Loire. Les exécutants seront nommés au concours ; ces orchestres philharmoniques, composés de 115 à 120 musiciens, auront un rôle d'animation musicale dans toute une région. Ils permettront aux vocations de chef d'orchestre de s'éveiller et de s'affirmer.

L'Orchestre de Paris est en voie de formation ; dirigé par Charles Munch, il sera de valeur exceptionnelle. Ses exécutants auront un statut particulier ; leur qualité sera contrôlée tous les quatre ans. Le chef d'orchestre aura entière autorité sur eux.

M. Landowski a ensuite exposé les mesures qu'il avait déjà prises ou qu'il comptait prendre en vue d'utiliser d'une façon rationnelle les orchestres symphoniques existants et, en particulier, dans la périphérie parisienne ; il y a à ce sujet beaucoup à faire car, sur le plan de l'infrastructure musicale, c'est-à-dire du nombre d'orchestres, la France tient le dernier rang des pays de niveau comparable.

En terminant, et après avoir parlé de l'action musicale dans et par les Maisons de la Culture, M. Landowski a traité de l'animation musicale, et notamment des stages organisés à Royaumont.

En conclusion, l'inspecteur général a souligné que le problème musical et celui de l'art lyrique étaient intimement liés : un art meurt, qui ne se renouvelle pas, c'est le cas actuellement de l'art lyrique qui doit attendre l'essentiel de l'enseignement et de l'animation musicale.

Le président a remercié M. Landowski pour un exposé qui laisse bien présager de l'action entreprise et qui témoigne d'un enthousiasme gage de succès.

Un échange de vues s'est ensuite instauré et M. Landowski a répondu aux questions posées par MM. Rastoin, Pelletier, Tinant, Gros, Lamousse, Charles Durand, Mont, de Bagneux, questions portant, en particulier, sur l'enseignement musical donné dans les classes primaires.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 13 juin 1967.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu M. Edgar Faure, Ministre de l'Agriculture, qui était accompagné de M. Mayoux, Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole, sur les problèmes du financement de l'agriculture et sur les réformes du Crédit agricole.

Après avoir évoqué le plaisir qu'il ressentait toujours à se retrouver parmi ses anciens collègues, M. Edgar Faure a tout d'abord souligné l'évolution qui s'était accomplie, l'an dernier, au sein d'un organisme dont l'extension et le développement étaient éminemment souhaitables pour le milieu agricole et rural.

M. Mayoux, Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole, a déclaré que les mesures prises, en 1966, n'introduisent aucune modification essentielle ni dans les rouages de cet organisme de crédit public, ni dans les relations qu'il entretient avec les caisses régionales.

S'agissant du contenu des réformes, deux sortes de mesures ont été prises :

— les unes correspondent à des réglementations de caractère bancaire : possibilité d'ouvrir des comptes à cinq ans, astreinte du Crédit agricole aux « réserves obligatoires » qui se sont substituées au coefficient de trésorerie ;

— les secondes concernent les rapports entre la Caisse nationale et le Trésor ; à propos des réserves immobilisées, M. Mayoux a rappelé que le Crédit agricole «collecte court et prête long», ce qui pose le problème de la transformation. Jusqu'ici 30 p. 100 des fonds collectés, soit 7 milliards de francs, étaient bloqués par le Trésor. En vue de réduire ces immobilisations, à l'avenir, il a été admis, d'une part, d'en soustraire les emprunts obligataires à long terme et, d'autre part, de ramener de 30 à 20 p. 100 la part immobilisée des autres ressources empruntées. Cette modification des règles d'immobilisation a permis de dégager des ressources importantes (540 millions de francs) supérieures à l'accroissement des charges.

Quant à la gestion des ressources, M. Mayoux a rappelé que le Trésor a accepté que désormais les épargnes non réinvesties soient gérées par la Caisse nationale et soumises aux impératifs du marché monétaire.

Le troisième problème évoqué est celui du dépôt des emprunts. Désormais, la Caisse nationale gèrera les emprunts. Il faut donc institutionnaliser à la fois le régime des bonifications d'intérêt et la garantie par l'Etat des émissions de la Caisse nationale. Par souci de simplification dans la gestion des emprunts, il a été admis qu'il n'y aurait plus désormais qu'une masse de ressources et une masse de prêts gérées par la Caisse nationale.

M. Edgar Faure, après avoir souligné la clarté et la précision de l'exposé de M. Mayoux, a insisté à son tour sur la simplification des procédés bureaucratiques, sur l'accession du Crédit agricole au marché monétaire, sur l'augmentation des moyens mis à la disposition des agriculteurs et du monde rural et, en définitive, sur les résultats positifs des réformes intervenues à la fin de 1966. De nouvelles habitudes se sont créées et il est heureux que les 7 milliards de francs procurés au Trésor ne soient plus aussi totalement immobilisés que par le passé. En contrepartie, il a fallu accepter la débudgétisation de certaines charges mais j'ai préféré reprendre ces charges anciennes, a précisé le ministre, et garder des ressources qui devraient augmenter plus que d'hypothétiques subventions budgétaires.

Le Ministre de l'Agriculture a également rappelé que le Marché commun posait des problèmes impérieux non pas tant sur le plan de la production que sur celui de la transformation des produits agricoles. Le Crédit agricole peut donc jouer ici un rôle important à condition d'avoir satisfait en priorité aux besoins des agriculteurs, des coopératives agricoles et des collectivités locales.

Les commissaires ont ensuite posé un certain nombre de questions.

M. Dulin, après s'être félicité de la valeur des informations apportées à la commission, et donc au Parlement, a insisté, d'une part, sur le concours que peut apporter le Crédit agricole au financement des travaux des collectivités locales et, d'autre part, sur la nécessité d'harmoniser les conditions d'octroi des prêts aux agriculteurs dans le cadre du Marché commun. Sans critiquer le bien-fondé des récentes réformes, il en a néanmoins souligné la complexité.

M. Pauzet a souligné l'accroissement de l'endettement des agriculteurs, la nécessité de lier la politique du crédit à l'agriculture à la gestion de l'exploitation et le problème soulevé par le récent rapport de la Cour des Comptes en ce qui concerne les erreurs relevées dans la gestion de certaines caisses régionales.

M. Beaujannot a mis l'accent sur la nécessité de mettre au point un système de remboursement différé des emprunts contractés par les agriculteurs se livrant à certaines productions, telles que la production fruitière.

M. Raymond Brun a évoqué le problème de la prolongation de la durée des prêts consentis aux victimes des calamités agricoles de 1956.

Dans ses réponses, le ministre a notamment souligné qu'il allait s'efforcer d'augmenter les fonds destinés à l'équipement rural et que les rapports entre la Caisse nationale de Crédit agricole et les caisses régionales devront être révisés.

De son côté, M. Mayoux a précisé :

— que le Crédit agricole devait donner nettement la priorité à ce qui ressortissait au domaine agricole mais que cet organisme recevant des fonds d'origines diverses ne pouvait cependant pas ne pas prêter à d'autres catégories sociales ou professionnelles ;

— que les caisses régionales avaient une certaine liberté dans leurs engagements mais que la Caisse nationale gardait la possibilité d'arbitrer leurs décisions dans un certain nombre de domaines ;

— qu'une société de recherche opérationnelle avait été effectivement créée pour maîtriser les techniques de gestion et les transposer ensuite dans le secteur agricole ;

— que les agriculteurs français, pour faire face au Marché commun, devaient organiser leurs rapports entre eux, avec les coopératives et vis-à-vis du Crédit agricole ;

— que l'allongement de la durée des prêts aux victimes des calamités de 1956 était actuellement à l'étude.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 14 juin 1967.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a désigné des rapporteurs pour six projets de loi ; ce sont :

— M. de Chevigny, pour le projet de loi (n° 130, Assemblée Nationale) autorisant la ratification de la Convention consulaire franco-hongroise et le projet de loi (n° 283, Assemblée Nationale) autorisant la ratification de la Convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis ;

— M. Boin, pour le projet de loi (n° 100, Assemblée Nationale) autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies ;

— M. Carcassonne, pour le projet de loi (n° 102, Assemblée Nationale) autorisant la ratification de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et pour le projet de loi (n° 136, Assemblée Nationale) autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 ;

— M. Périquier, pour le projet de loi (n° 217, Assemblée Nationale) autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

M. Louis Martin et M. Périquier ont été désignés pour faire partie de la délégation de la commission chargée d'effectuer une mission d'information au Canada. Les membres des autres groupes seront désignés ultérieurement.

M. Monteil a suggéré l'organisation d'une autre mission d'information qui se rendrait à la Réunion et à Madagascar pour y étudier le fonctionnement du service militaire adapté et prendre contact avec les unités françaises stationnées dans ces pays.

Le président a donné communication à la commission d'une lettre du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer adressée à M. Monteil à la suite de la mission effectuée aux Antilles.

Le président a enfin rendu compte à la commission des manœuvres de l'armée auxquelles il a assisté récemment.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 13 juin 1967.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Armengaud, en remplacement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 291, session 1966-1967). Ce projet tend à des ouvertures de crédit, d'une part, de 3 milliards afin de faire face aux insuffisances de trésorerie du régime général de la Sécurité sociale et, d'autre part, de 1,250 milliard (correspondant à l'emploi du produit de l'emprunt national d'équipement), à raison d'un milliard pour les prêts du F. D. E. S. et de 250 millions pour le financement de nos exportations.

Le rapporteur a rappelé que le déficit de la Sécurité sociale n'était pas un élément nouveau, non plus que celui des entreprises nationales, et que les crédits correspondants auraient dû figurer dans la loi de finances initiale pour 1967. Il a souligné qu'en dépit de nombreuses déclarations gouvernementales antérieures sur le maintien d'un équilibre budgétaire, jugé indispensable et définitivement acquis, le présent projet de loi manifeste la réapparition d'un déficit égal à 3,5 p. 100 du montant total du budget. Cette situation, résultante d'une conjoncture difficile, devrait inspirer plus de modestie dans les propos des gouvernants et mettre un terme à leurs comparaisons sans cesse reprises, les difficultés étant inhérentes aux faits et non aux hommes. Le rapporteur a déploré que le Gouvernement n'ait pas indiqué les orientations des mesures envisagées en matière de Sécurité sociale et que les rapports élaborés par des groupes de travail sur la Sécurité sociale, la situation économique générale ou les entreprises nationales n'aient pas été communiqués au Parlement afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le projet en discussion.

M. Alex Roubert, président, a posé la question de savoir comment serait résorbé le déficit de la Sécurité sociale et sur qui pèserait la charge de l'avance consentie. Il a souligné la nécessité d'une relance générale qui serait acquise par une politique économique audacieuse.

M. de Montalembert a rappelé que le Ministre de l'Economie et des Finances avait indiqué que, postérieurement au vote du budget pour 1967, des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation financière de la Sécurité sociale.

M. Marcel Martin a souligné que le projet de loi constituait la condamnation d'une politique uniquement anti-inflationniste et dont le résultat est de freiner l'expansion, la peur de l'inflation paraissant avoir des conséquences aussi graves que l'inflation elle-même.

Après des observations de MM. Schleiter et Kistler, la commission a adopté le projet de loi, sous de nombreuses réserves, que le rapporteur a été chargé de présenter en séance publique.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 13 juin 1967.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements au texte de son rapport (n° 290, session 1966-1967) sur la proposition de loi (n° 278, session 1966-1967) de MM. Dailly, Le Bellegou et Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Les amendements n° 1 à 8, émanant tous de M. Geoffroy, ont été adoptés, sous réserve, pour le premier, d'une modification de détail.

**Mercredi 14 juin 1967.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance* tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Joseph Voyant comme rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1966-1967) de MM. Florian Bruyas, Claudius Delorme et Joseph Voyant, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Elle a ensuite décidé de proposer la candidature de M. Marcel Molle à l'effet de représenter le Sénat au sein de la commission supérieure de codification.

M. Marcel Prélot a présenté son rapport sur sa proposition de loi constitutionnelle (n° 239, session 1966-1967) tendant à modifier l'article 23 de la Constitution. Le rapporteur a rappelé les raisons qui avaient motivé la création, dans la Constitution de 1958, d'une incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire, incompatibilité dont il demande la suppression dans sa proposition de loi. Il a montré comment



ce problème pouvait, évoluer en l'envisageant tant du point de vue de notre tradition constitutionnelle que sous l'angle du droit comparé. De récents événements ont montré, a-t-il ajouté, que l'institution avait plus d'inconvénients que d'avantages et il a conclu en demandant l'abandon d'un système d'incompatibilité devenu incohérent.

MM. Bruyneel et de Félice ont approuvé l'initiative du rapporteur mais ont émis des doutes sur les chances d'aboutissement de la réforme constitutionnelle proposée.

Les conclusions du rapporteur ont été approuvées à l'unanimité.

Après l'avoir désigné comme rapporteur, la commission a entendu un exposé de M. Marcel Prélôt sur le projet de loi (n° 304, 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas.

Le rapporteur a proposé l'adoption du projet de loi, sous réserve de la substitution, au nom envisagé pour le territoire, du suivant : « Territoire français de l'Est africain », de façon à ne pas mentionner, jusque dans la dénomination, la rivalité opposant les deux ethnies. Sa proposition a été adoptée.

La commission a procédé, enfin, sur rapport de M. Sauvage, à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 100, session 1966-1967) de M. Descours Desacres tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du Code municipal relatifs aux syndicats de communes.

Le rapporteur a rappelé que la commission, au cours d'un premier examen effectué le 21 décembre 1966, avait exprimé les plus expresses réserves à l'égard de ce texte. Quant à lui, il n'a proposé l'adoption que des seuls articles 3 et 4 concernant des points mineurs. Après une courte discussion, la proposition de loi a été rejetée.

*Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission, après avoir confirmé M. Marcel Molle, précédemment désigné à titre officieux, dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi (n° 296, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a examiné ce texte.*

Le rapporteur a rappelé la législation en vigueur et a montré ses défauts dont les deux principaux sont une conception plus juridique qu'économique de la faillite et la part trop grande

faite au passif privilégié. Après des études approfondies menées par l'Inspection générale des finances et une commission siégeant au Ministère de la Justice, le nouveau projet de loi a été élaboré et déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les solutions proposées peuvent être groupées autour des idées directrices suivantes :

- distinction de l'homme et de l'entreprise ;
- valorisation du concordat et meilleure information des créances chirographaires ;
- limitation de la période suspecte ;
- continuation de l'activité provisoire de l'entreprise ;
- allègement de la procédure et renforcement du rôle du parquet ;
- renforcement du privilège et du super-privilège des salariés ;
- extension du champ d'application du règlement judiciaire et de la faillite aux personnes morales de droit privé non commerçantes.

M. Marilhac a souligné que la transformation du droit de la faillite était rendue inéluctable par la substitution progressive de l'engagement de l'entreprise à l'engagement personnel.

L'étude de l'article premier a donné lieu à une large discussion au sujet de l'extension des mesures applicables en matière de règlement judiciaire et de faillite aux personnes morales de droit privé non commerçantes, proposée par le Gouvernement et refusée par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a indiqué que, sur ce point, il était partisan de l'initiative gouvernementale car elle constituait un élément essentiel de la réforme.

Après que MM. Jozeau-Marigné, Marilhac et De Montigny eurent donné leur appui au rapporteur, l'extension envisagée a été décidée par la commission, ce qui a entraîné la modification de nombreux articles du projet de loi.

Indépendamment de cette décision, les amendements suivants ont été adoptés :

Art. 2. — Compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ... quelle que soit la nature de sa créance. »

Art. 5. — Rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

« Le tribunal saisi connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

« En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires. »

*Art. 10.* — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le syndic tient informé tous les trois mois le procureur de la République... » (Le reste sans changement.)

*Art. 13 A.* — Supprimer cet article.

*Art. 14 bis (nouveau).* — Avant l'article 15, au début de la section 2, intitulée « Mesures conservatoires », du chapitre III du titre premier, insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

« Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic. »

*Art. 21.* — Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge commissaire et pour une période de trois mois au plus par le débiteur assisté du syndic ou, si le débiteur est frappé de la faillite personnelle, par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal sur requête du syndic ; le juge commissaire peut à tout moment retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période... » (Le reste sans changement.)

*Art. 24.* — Compléter cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

*Art. 27.* — Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le tribunal peut également fixer la date de cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances. »

*Art. 28.* — Dans cet article, supprimer le mot « également ».

*Art. 41.* — Rétablir cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement, qui était la suivante :

« Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95. »

*Art. 46.* — Reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte proposé par le Gouvernement, qui était le suivant :

« Les créances des ouvriers, employés, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens... »

*Art. 65.* — 1° Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 65 :

« Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sureté réelle ou un privilège d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. »

2° Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

*Art. 66.* — Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Le vote par correspondance est autorisé. »

*Art. 76.* — Reprendre pour le second alinéa le texte proposé par le Gouvernement qui était le suivant :

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour ses créances privilégiées visées à l'article 29 (2° alinéa), dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a

pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles. »

Art. 79. — Rédiger comme suit le troisième alinéa :

« La possibilité de procéder à la vente de gage après mise en demeure ne prive pas le créancier gagiste de son droit de rétention qui se reporte alors sur le prix de réalisation du gage. Le privilège du créancier gagiste prime toute autre sûreté réelle. »

Art. 80. — Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois... »

Art. 89. — Rétablir le second alinéa proposé par le Gouvernement dont le texte était le suivant :

« Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

Art. 99. — Supprimer le 5° de cet article.

Art. 100. — A. — Rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif. »

B. — Compléter cet article par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3° ci-dessus. »

Art. 110. — Compléter *in fine* l'alinéa premier de cet article par le membre de phrase suivant :

« ... sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

Art. 113. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 122. — Supprimer cet article.

*Art. 125.* — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... débiteur... »,

par les mots :

« ... commerçant personne physique... ».

*Art. additionnel 127 A (nouveau).* — Insérer, avant l'article 127, un article additionnel 127 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 2° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2° ci-dessus. »

*Art. 130.* — Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 126 bis. »

*Art. 131.* — Dans cet article, remplacer les mots :

« ... d'une société de personnes... »

par les mots :

« ... d'une société en nom collectif ou en commandite... ».

*Art. 142.* — Rédiger comme suit cet article :

« Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur. »

**Art. 144.** — A la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots :

« ...tribunaux de commerce... »,  
insérer le membre de phrase :

« ...si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas ».

**Art. 145.** — Dans cet article, substituer les mots :

« ... du registre du commerce... »

aux mots :

« ... des annonces commerciales... ».

**Art. 152.** — Supprimer cet article.

**Art. 153.** — Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 249 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, remplacer les mots :

« ... des articles 116 à 150... »

par les mots :

« ... des articles 118 à 150... ».

Dans le même alinéa, remplacer les mots :

« ... aux articles 242 à 247... »

par les mots :

« ... aux articles 242 à 248... ».

**Article additionnel 153 bis (nouveau).** — Après l'article 153, insérer un article 153 bis nouveau ainsi conçu :

« Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. »

**Art. additionnel 153 ter (nouveau).** — Après l'article 153, insérer un article additionnel 153 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Sont abrogés :

« — les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de commerce ;

« — l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I<sup>er</sup> du Code du travail ;

« — l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« — les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

« — l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. »

*Art. 154 ter (nouveau).* — Supprimer cet article.

*Art. 154 quater (nouveau).* — Rédiger comme suit cet article :

« Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes. » (Le reste de l'article sans changement.)

*Art. 156.* — Rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. »

La commission a enfin examiné, en deuxième lecture, la proposition de loi (n° 302, session 1966-1967) tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. A la demande de M. de Hauteclocque, rapporteur, les dispositions votées en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale ont été adoptées en dehors de l'article 3 dont les trois derniers alinéas ont reçu la rédaction suivante :

« En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.



« Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés. »

#### COMMISSION SPECIALE

chargée d'examiner le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

**Mardi 13 juin 1967.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Après un exposé du rapporteur, M. Filippi, qui a rendu compte des travaux de la Commission mixte paritaire réunie le mercredi 7 juin, la commission a confirmé la position prise par elle en première lecture en se prononçant pour le rejet du texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale.